

# LOIS DES BOURGUIGNONS,

VULGAIREMENT NOMMÉES

# LOI GOMBETTE,

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEYRÉ,

TRADUCTEUR DES LOIS DES FRANCS (LOI SALIQUE).

---

SUITE (1).

---

## TITRE LIV.

DE CEUX QUI, AU MÉPRIS DE LA DÉFENSE QUE NOUS  
AVONS PUBLIÉE, SE SONT EMPARÉS DU TIERS DES  
ESCLAVES ET DES DEUX TIERS DES TERRES.

### ARTICLE PREMIER.

Quoique dans le même temps où notre peuple reçut le tiers  
des esclaves et les deux tiers des terres (2), nous avons fait dé-  
fense à quiconque aurait reçu de notre munificence ou de celle

(1) Voir le tome IV, pp. 245 et 515, et tome V, pp. 26 et 126.

(2) M. de Savigny rapporte un passage de la chronique de Marius, évêque d'Avenches, en Suisse, tome 2, page 13 du recueil de Dom Bouquet, établissant qu'un partage des terres avec les Bourguignons se fit en l'année 456, et qu'il fut consommé aux dépens des nobles Gallo-romains : *Eo anno (456), Burgundiones partem Gallie occupaverunt terrasque cum gallicis senatoribus dividerunt.* On peut voir aussi la *Théorie des lois politiques* de M<sup>lle</sup> de Lézardière tome 1<sup>er</sup>, livre 8. Certaines charges étaient aussi exclusivement supportées par les nobles, *majores personæ*. Loi Gombette, titre 58, art. 4.